

CRISE SANITAIRE – COVID 19
ELECTION SYNDICALE DES TPE, DES
CPH ET MEMBRES DES
COMMISSIONS PARITAIRES

Ordonnance n° 2020-388 du 1er avril 2020 relative au report du scrutin de mesure de l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et à la prorogation des mandats des conseillers prud'hommes et membres des commissions paritaires régionales interprofessionnelles.

▪ SUR L'AUDIENCE SYNDICALE DES TPE

Qui est concerné ?

Les entreprises qui emploient moins de onze salariés au 31 décembre 2019, titulaires d'un contrat de travail au cours de ce mois de décembre, âgés de seize ans révolus, et ne faisant l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Date du prochain scrutin ?

Le prochain scrutin visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés est organisé au premier semestre de l'année 2021, au cours d'une période fixée par arrêté du ministre chargé du travail.

▪ RENOUVELLEMENT DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Date du prochain scrutin ?

Elle sera fixée par arrêté conjoint de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé du travail, au plus tard le 31 décembre 2022.

Prorogation des mandats dans cette attente :

Les mandats des conseillers prud'hommes en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance sont prorogés jusqu'à cette date.

Formation des salariés CPH :

Les employeurs doivent accorder aux salariés de leur entreprise, membres d'un conseil de prud'hommes, sur leur demande et pour les besoins de leur formation continue, des autorisations d'absence dans la limite de six jours par an au titre de la prolongation du mandat.

▪ RENOUVELLEMENT DES MEMBRES DES COMMISSIONS PARITAIRES REGIONALES INTERPROFESSIONNELLES

Date du prochain scrutin ?

Elle sera fixée par arrêté du ministre chargé du travail, et au plus tard le 31 décembre 2021.

Prorogation des mandats dans cette attente :

Le mandat des membres de ces commissions est prorogé jusqu'à cette date.